

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2008-34**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 mars 2008,  
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des Enfants

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police sont venus chercher B-A.F., âgé de 9 ans, à l'école, pour l'emmener au commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, où il a été entendu au sujet de coups qu'il avait portés à une camarade d'école, le jour même, 12 février 2008.*

*Elle a entendu B-A.F., sa mère Mme N.B., Mme R., employée de vie scolaire, M. L.G., commissaire de police, Mme K.A., lieutenant de police, Mme S.D., gardien de la paix, Mme N.M., gardien de la paix, M. T.D., gardien de la paix, et M. R.D., gardien de la paix.*

**> LES FAITS**

B-A.F. âgé de 9 ans, élève en CM1 dans une école élémentaire du 18<sup>ème</sup> arrondissement de PARIS, était, le 12 février 2008, en classe d'animation avec une dizaine de camarades, sous la surveillance de Mme R., employée de vie scolaire. Pendant qu'un groupe d'élèves utilisait les ordinateurs, l'autre groupe attendait son tour en jouant au « pendu ». B-A.F. jouait avec C. jusqu'à ce qu'ils se disputent : ils ont échangé des insultes et B-A.F. a donné une gifle à C. Mme R. étant occupée avec d'autres élèves n'a pas vu cette querelle. Une fois l'activité terminée, les enfants sont sortis de la salle. B-A.F. a alors bousculé C. qui s'est cognée en tombant. Elle s'est mise à pleurer et Mme R. est intervenue pour les inviter à se réconcilier. B-A.F. a demandé à C. de le pardonner et est rapidement sorti dans la cour.

Peu après, aux environs de 12h00, l'institutrice de B-A.F. est venue informer Mme R. que la mère de C. souhaitait la voir. Elle lui a raconté l'incident entre les deux enfants et la mère de C. a fait état de précédents comportements agressifs de B-A.F. et a indiqué qu'elle porterait plainte contre lui. Elle a répété ses paroles devant cet enfant qu'elle avait fait appeler.

Moins d'une heure plus tard, Mme R. est venue chercher B-A.F. dans la cour de l'école pour l'emmener dans le bureau du directeur où deux fonctionnaires de police en uniforme, les gardiens de la paix T.D. et R.D., l'attendaient. Ils ont expliqué qu'une plainte avait été déposée au commissariat du 18<sup>ème</sup>, qu'ils avaient rencontré C. et sa mère devant l'école et qu'ils avaient constaté que la petite fille présentait une trace rouge sur la joue. Ils ont demandé à B-A.F. et à Mme R. de leur expliquer rapidement ce qui venait de se passer. Ils ont ensuite pris contact avec le lieutenant de permanence, Mme K.A., qui leur a demandé d'inviter tous les protagonistes à les suivre pour être entendus au commissariat.

Selon les déclarations de Mme R., le directeur de l'école aurait demandé s'il pouvait intervenir et régler l'affaire lui-même, mais les policiers lui auraient répondu par la négative en lui expliquant qu'ils étaient seuls compétents pour s'occuper de l'affaire.

Le gardien de la paix T.D. déclare avoir contacté par téléphone Mme N.B., la mère de B-A.F. pour lui demander de venir rejoindre son fils au commissariat du 18<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, 34 rue de la Goutte d'Or.

Vers 12h45, B-A.F. et Mme R. ont été emmenés dans le même véhicule, tandis que C. et sa mère étaient invitées à se rendre au commissariat situé à un peu plus d'un kilomètre de l'école par leurs propres moyens.

Au commissariat, les policiers ont demandé à B-A.F. et à Mme R. de s'asseoir sur un banc et d'attendre. Peu de temps après, C. et sa mère sont arrivées. Elles ont été entendues par les policiers. A l'issue de leur audition, B-A.F., à son tour, a été entendu. Les témoignages recueillis par la Commission divergent sur le point de savoir si Mme N.B. était ou non présente lors de cette première audition.

Selon les gardiens de la paix N.M. et R.D., Mme N.B. était déjà présente au commissariat quand ils sont arrivés. Le lieutenant K.A. a déclaré que les deux mères étaient déjà présentes lorsque l'équipage composé des gardiens de la paix N.M., R.D. et T.D. est arrivé au commissariat avec B-A.F. et Mme R. Selon le gardien de la paix T.D., arrivés au commissariat, ils ont vite été rejoints par Mme N.B. Enfin, le gardien de la paix S.D., a affirmé que Mme N.B. est arrivée très peu de temps après les autres personnes à entendre. Il a précisé à la Commission avoir entendu B-A.F. uniquement en présence de sa mère.

Selon B-A.F., sa mère Mme N.B., et l'employée de vie scolaire Mme R., B-A.F. a été entendu une première fois hors la présence de sa mère. Mme N.B. soutient être arrivée au commissariat après le début de l'audition de son fils et avoir rencontré C. et sa mère au troisième étage du commissariat, vers lequel on l'avait orientée. Ne connaissant pas les raisons de la présence de son fils au commissariat et ayant imaginé qu'il y avait eu un incident grave entre les deux enfants, Mme N.B. dit s'être excusée auprès de la mère de C., qui à son tour, s'est excusée. Elle a ensuite attendu environ une demi-heure dans un couloir du commissariat avec Mme R. avant de le voir.

De 15h20 à 16h20, B-A.F. a été entendu en présence de sa mère, sur procès-verbal, par le gardien de la paix S.D.

Selon B-A.F., avant de quitter le commissariat, un fonctionnaire de police féminin qui l'avait entendu auparavant l'a fait rentrer dans une cellule de garde à vue vide, en lui disant que s'il continuait dans la même voie, il y serait enfermé. Le commissaire L.G. a expliqué lors de son audition qu'il avait lui-même emmené B-A.F. dans le local de garde à vue : il l'a croisé dans une pièce du commissariat, lui a expliqué que lui seul pouvait décider s'il reviendrait dans un service de police ou pas et il lui a proposé de voir l'endroit où il serait retenu s'il revenait lorsqu'il serait majeur. B-A.F. aurait accepté et une cellule de garde à vue vide lui a été montrée. Le commissaire L.G. a ensuite croisé la mère de B-A.F. et lui a expliqué qu'il venait d'emmener son fils devant une cellule de garde à vue. Elle aurait accueilli cette démarche de façon positive.

B-A.F. et sa mère ont quitté le commissariat aux environs de 16h30.

## > AVIS

### **Une intervention inopportune de fonctionnaires de police dans une école primaire :**

Au regard de l'âge de l'enfant mis en cause, B-A.F., 9 ans, de la gravité très relative des faits, une bagarre à l'école entre jeunes enfants, sans conséquence sérieuse, de la présence d'une employée de vie scolaire qui avait trouvé une solution à la dispute en réconciliant les deux élèves, la Commission estime que le transport de B-A.F. par des fonctionnaires de police depuis l'école primaire de la rue de Clignancourt au commissariat de police, le 12 février 2008, était injustifié et disproportionné.

Que six fonctionnaires de police aient consacré du temps à cette affaire, dans un commissariat lourdement chargé, apparaît confondant.

Interrogés sur la nature de leur intervention, les fonctionnaires ont estimé que B-A.F. n'a pas été interpellé, mais invité à les suivre au commissariat. La Commission est convaincue qu'un mineur de 9 ans n'est pas en mesure de donner un consentement éclairé à une invitation de fonctionnaires de police à les suivre au commissariat. Le transport du mineur étant motivé par l'existence d'indices laissant présumer que B-A.F. avait commis une infraction, faute de quoi il n'aurait jamais été emmené au commissariat, la Commission analyse ce transport de B-A.F. comme une interpellation.

Il ressort des auditions des trois fonctionnaires interpellateurs, de Mme N.B. et de Mme R., que si Mme N.B. a été informée de la présence de son fils au commissariat, son accord pour qu'il y soit emmené n'a jamais été sollicité et qu'elle n'a été informée des raisons de ce transport qu'une fois arrivée au commissariat. Il ressort également des auditions que le parquet des mineurs n'a été informé des initiatives des fonctionnaires de police qu'après que l'affaire a été rendue publique par les médias.

La Commission condamne le choix du lieutenant K.A. de faire amener le mineur de 9 ans au commissariat, estimant la plainte de la mère de la jeune victime suffisamment sérieuse pour prendre de telles dispositions, plutôt que de laisser le directeur de l'école régler l'affaire lui-même, après s'être enquis auprès de lui de sa nature réelle. Le fait que cet officier de police ait décidé par la suite de ne pas transmettre la procédure au parquet, estimant l'affaire anodine, est en outre contraire à l'article 19 du Code de procédure pénale, qui l'oblige à informer sans délai le procureur de la République des infractions dont il a connaissance.

L'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante prévoit :

« Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut, pour les nécessités de l'enquête, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. »

La Commission estime que le transport au commissariat d'un mineur de moins de 10 ans, mis en cause pour des faits de violences légères, sans avoir recueilli l'autorisation de ses parents, constitue une atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant et contrevient aux dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945.

### **Concernant les auditions de B-A.F. au commissariat :**

Face aux versions contradictoires des fonctionnaires de police concernant le moment de l'arrivée de Mme N.B. au commissariat, aux versions concordantes de B-A.F., de sa mère et de Mme R., la Commission tient pour établi que B-A.F. a, une première fois, été entendu seul dès son arrivée au commissariat, avant que sa mère n'arrive.

La Commission estime que l'audition par des fonctionnaires de police, d'un mineur de moins de 10 ans, soupçonné d'être l'auteur de violences légères, hors de la présence d'un de ses parents, sans l'accord préalable d'un magistrat et alors qu'il n'a pu bénéficier d'aucune des dispositions protectrices des mineurs retenus âgés de 10 à 13 ans, doit être formellement prohibée.

### **Sur la visite des locaux de garde à vue :**

La visite d'un local de garde à vue par un mineur de 9 ans, sans l'accord de sa mère, pour le dissuader de commettre des actes de délinquance est une situation potentiellement traumatisante pour l'enfant. Le commissaire L.G., en prenant une telle initiative, a commis un manquement à l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale et à la circulaire du 22 février 2006 du ministre de l'Intérieur.

Il en va de même du maintien dans les locaux d'un commissariat de police de deux enfants de 9 ans pendant près de quatre heures, à l'heure du déjeuner, sans nécessité ni aucun fondement juridique.

## **> RECOMMANDATIONS**

La Commission rappelle que si l'ordonnance du 2 février 1945 n'a pas prévu le cas des auditions de mineurs de moins de 10 ans sous la contrainte par des fonctionnaires de police, son interprétation *a contrario* signifie qu'il est impossible de mener de telles auditions sans l'accord des personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant et non, comme ce fut le cas en l'espèce, de s'affranchir de toutes les protections légales existantes pour les mineurs de plus de 10 ans. Elle rappelle que quelle que soit la gravité des faits reprochés à un mineur de moins de 10 ans, celui-ci ne peut être ni emmené au commissariat, ni entendu, sans l'accord préalable des personnes exerçant l'autorité parentale ou intervention d'un magistrat spécialisé en cas de refus des parents.

Au regard des manquements constatés, la Commission souhaite que des poursuites disciplinaires soient engagées contre le commissaire de police L.G. et le lieutenant de police K.A.

Elle demande également que les dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 concernant la garde à vue des mineurs et de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 22 février 2006 soient solennellement rappelées à tous les fonctionnaires entendus par la Commission dans le cadre de ce dossier.

La Commission transmet son avis au procureur général et au procureur de la République, qui a été informé tardivement de la procédure en cause.

*Adopté le 20 octobre 2008.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

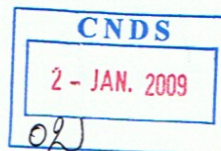
**La CNDS a adressé son avis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.**

**Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, dont la réponse a été la suivante :**

**Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis au procureur général près la cour d'appel de Paris.**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES



*Le Ministre*

PN/CAB/08 - 8476-D

Paris, le **29 DEC. 2008**  
Ref. n° 08-317-RB/AB/2008-34

Monsieur le Président,

Par courrier du 21 octobre 2008, vous m'avez fait part des avis et recommandations adoptés par la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions dans lesquelles des fonctionnaires de police sont venus interpellier le jeune B -A F, âgé de neuf ans, dans les locaux de son école le 12 février 2008. Agissant à la suite du dépôt d'une plainte, ces fonctionnaires ont conduit l'intéressé dans les locaux du commissariat du 18<sup>e</sup> arrondissement de Paris, où il a été entendu sur des coups qu'il avait portés, le jour même, à une camarade d'école âgée de huit ans.

Je partage le sentiment de la Commission sur le caractère inopportun de cette intervention dans un établissement scolaire. La démarche des policiers apparaît ici inadaptée à la nature des faits ayant motivé l'ouverture de l'enquête. Par ailleurs, les conditions de l'audition de ce mineur de neuf ans paraissent irrégulières.

Une enquête administrative diligentée par l'inspection générale des services à la suite d'un courrier rédigé par la mère du mis en cause a confirmé l'existence de manquements. Une procédure disciplinaire a donc été ouverte contre les fonctionnaires impliqués ; elle est en cours d'instruction.

Le service concerné par cette affaire a régulièrement à connaître de faits de délinquance imputables à des mineurs. Aussi, au-delà d'un cas d'espèce, le préfet de police a demandé que soient rappelées à l'ensemble des personnels les instructions et les conduites à tenir à l'égard des mineurs, notamment ceux de 13 ans.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

*et de mon souvenir fidèle et cordial*

Michèle ALLIOT-MARIE

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS